

**ARRETE PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET DES PERSONNELS BIATSS**

- Conseil d'administration, commission de la formation et de la vie universitaire, commission de la recherche - sièges vacants
- Conseils des UFR Lettres et Arts, Langues étrangères, Histoire-Géographie, EGASS, Droit, Sciences, Sciences appliquées, STAPS – renouvellement complet
 - Conseil de l'IUT de Béthune, renouvellement complet
 - Conseil de l'EIA – renouvellement complet

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE D'ARTOIS

- Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L719-1 et suivants relatifs à la composition des conseils, et D719-1 et suivants relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage et à la composition des collèges électoraux,
- Vu le décret 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'état,
- Vu les statuts de l'université d'Artois,
- Vu les statuts des UFR Lettres et Arts, Langues étrangères, Histoire-Géographie, EGASS, Droit, Sciences, Sciences appliquées, STAPS, IUT de Béthune et de l'EIA,
- Vu la décision cadre du 10 octobre 2025 relative aux principes d'organisation des élections en vote électronique, prise après avis du comité social d'établissement et du comité électoral,
- Vu l'avis du comité électoral en date du 30 septembre 2026,

ARRETE

Article 1 - Convocation des électeurs

Les collèges des personnels définis à l'article 3 sont convoqués pour procéder à l'élection de leurs représentants au sein des instances listées à l'article 2.

du mardi 24 novembre 2026 à 7 heures au mercredi 25 novembre 2026 à 19 heures

Tous les documents relatifs aux élections seront publiés sur l'intranet.

Article 2 - répartition des sièges à pourvoir

Commission de la recherche	Collège A secteur SHS	2
Commission de la recherche	Collège C secteur SHS	1
UFR Langues	Collège A	6
UFR Langues	Collège B	6
UFR Langues	Collège C	3
UFR EGASS	Collège A	4
UFR EGASS	Collège B	4
UFR EGASS	Collège C	2
UFR Lettres et Arts	Collège A	6
UFR Lettres et Arts	Collège B	6
UFR Lettres et Arts	Collège C	2

UFR Histoire géographie	Collège A	9
UFR Histoire géographie	Collège B	9
UFR Histoire géographie	Collège C	3
UFR Droit	Collège A	7
UFR Droit	Collège B	7
UFR Droit	Collège C	6
UFR FSA	Collège A	6
UFR FSA	Collège B	6
UFR FSA	Collège C	3
UFR SCIENCES	Collège A	10
UFR SCIENCES	Collège B	10
UFR SCIENCES	Collège C	6
UFR STAPS	Collège A	4
UFR STAPS	Collège B	4
UFR STAPS	Collège C	2
IUT de Béthune	Collège A	3
IUT de Béthune	Collège B	3
IUT de Béthune	Collège C	4
IUT de Béthune	Collège D	2
IUT de Béthune	Collège E	3
EIA	Collège A	2
EIA	Collège B	2
EIA	Collège C	2

Article 3 - Conditions d'exercice du droit de suffrage : définition des collèges

3-1 – Composition des collèges

- **Au Conseil d'Administration, à la CFVU, aux conseils d'UFR et de l'EIA**, les électeurs sont répartis de la manière suivante :

Collège A

Le collège comprend :

1. les professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités,
2. les personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur assimilés ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau,
3. les chercheurs du niveau de directeurs de recherche et chercheurs remplissant des fonctions analogues,
4. les agents contractuels recrutés en application de l'article L954-3 du Code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus.

Collège B

Le collège comprend :

1. les enseignants-chercheurs ou assimilés et enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A,
2. les chargés d'enseignement définis à l'article L952-1 du Code de l'éducation,
3. les autres enseignants,
4. les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche,
5. les personnels scientifiques des bibliothèques (conservateurs généraux et conservateurs),

6. les agents contractuels recrutés en application de l'article L954-3 du Code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

Collège C

Le collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels de bibliothèques autres que les personnels scientifiques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

- **A la Commission de la Recherche**, les électeurs sont répartis de la manière suivante :

Collège A

Le collège comprend :

1. les professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités,
2. les personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur assimilés ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau,
3. les chercheurs du niveau de directeurs de recherche et chercheurs remplissant des fonctions analogues,
4. les agents contractuels recrutés en application de l'article L954-3 du Code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus.

Collège B

Le collège comprend les personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas du collège précédent.

Collège C

Le collège comprend les personnels pourvus d'un doctorat n'appartenant pas aux collèges ci-dessus.

Collège D

Le collège comprend les autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés.

Collège E

Le collège comprend les ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents.

Collège F

Ce collège comprend tous les personnels n'appartenant pas aux collèges précédents.

- **Au conseil d'IUT**

Collège A

Le collège comprend :

- les professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités, les personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur assimilés ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau,
- les chercheurs du niveau de directeurs de recherche et chercheurs remplissant des fonctions analogues,
- les agents contractuels recrutés en application de l'article L954-3 du Code de l'Education pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus.

Collège B

Le collège B comprend

- les enseignants-chercheurs ou assimilés et enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A,
- les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche.

Collège C

Le collège C comprend les autres enseignants n'appartenant pas aux collèges A et B, et notamment les enseignants PRAG, PRCE, ATER.

Collège D

Le collège D comprend les chargés d'enseignement définis à l'article L952-1 du code de l'éducation.

Collège BIATSS

Le collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels de bibliothèques autres que les personnels scientifiques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

3-2 – Conditions d'appartenance aux collèges

3-21 Collèges enseignants

Sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité (composante) ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. S'ils sont affectés dans deux composantes, ils y sont électeurs quel que soit le nombre d'heures effectué dans chacune d'elle.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité (composante) ou l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité (composante) ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité (composante) ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

Les personnels enseignants visés aux trois alinéas précédents qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités (composantes) et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'UFR/IUT.

3-22 Cas des chercheurs

Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement. La liste des unités de recherche de l'établissement est fixée dans les statuts de l'établissement.

Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L952-24.

A l'exception des agents recrutés pour une durée indéterminée, les personnels visés à l'alinéa précédent doivent en outre demander leur inscription sur la liste électorale pour être électeurs.

3-23 Collèges BIATSS

Sont électeurs dans le collège des personnels BIATSS, les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité à l'université ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. S'ils sont affectés dans deux composantes (UFR, IUT, EIA) de l'université, ils y sont électeurs quelle que soit leur quotité de travail. Les personnels affectés en service central ne sont électeurs que lors des élections des conseils centraux. Les personnels affectés en service commun ne sont électeurs que lors des élections des conseils centraux, et, le cas échéant, lors d'élections internes au service commun.

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'université à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Les personnels scientifiques des bibliothèques sont inscrits sur les listes électorales de leur collège, sous réserve d'être en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé longue durée.

3-24 Secteurs électoraux des enseignants-chercheurs et des enseignants pour l'élection des conseils centraux

Les enseignants-chercheurs et enseignants sont répartis entre les secteurs en fonction de leur discipline d'enseignement, selon le tableau qui suit, constituant une annexe des statuts de l'université.

Secteur Sciences Juridiques - Sciences Economiques-Gestion - Lettres Sciences Humaines et Sociales, dit secteur « SHS »

Disciplines du CNU	
1	Droit privé et sciences criminelles
2	Droit public
3	Histoire du droit et des institutions
4	Science politique
5	Sciences économiques
6	Sciences de gestion
7	Sciences du langage : linguistique et phonétique générales
8	Langues et littératures anciennes
9	Langue et littérature françaises
10	Littératures comparées
11	Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes
12	Langues et littératures germaniques et scandinaves
13	Langues et littératures slaves
14	Langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes
15	Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques
16	Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale
17	Philosophie
18	Architecture, arts appliqués, arts plastiques, arts du spectacle, épistémologie des enseignements artistiques, esthétique, musicologie, musique, sciences de l'art
19	Sociologie, démographie
20	Anthropologie biologique, ethnologie, préhistoire
21	Histoire, civilisation, archéologie et art des mondes anciens et médiévaux
22	Histoire et civilisations : histoire des mondes modernes ; histoire du monde contemporain ; de l'art ; de la musique
23	Géographie physique, humaine, économique et régionale
24	Aménagement de l'espace, urbanisme
70	Sciences de l'éducation
71	Sciences de l'information et de la communication
72	Epistémologie, histoire des sciences et des techniques
73	Culture et langues régionales
74	Sciences et techniques des activités physiques et sportives
76	Théologie catholique
77	Théologie protestante

Disciplines du second degré

Disciplines de l'économie : économie et gestion, sciences économiques et sociales, vente, comptabilité et bureautique, informatique et gestion, hôtellerie, tourisme...

Disciplines de langues : anglais, allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, hébreu, néerlandais, polonais, portugais, russe...
Disciplines de lettres : classiques, modernes, grammaire...
Disciplines artistiques (arts plastiques, appliqués, dessin, arts du spectacle, éducation musicale, musique...)
Histoire - géographie
Philosophie
Education physique et sportive
Audio-visuel
Documentation

Les disciplines non listées (spécialités ou discipline nouvelles) sont rattachées par analogie.

Secteur Sciences et Technologies, dit secteur «ST »

Disciplines du CNU	
25	Mathématiques
26	Mathématiques appliquées et applications des mathématiques
27	Informatique
28	Milieux denses et matériaux
29	Constituants élémentaires
30	Milieux dilués et optique
31	Chimie théorique, physique, analytique
32	Chimie organique, minérale, industrielle
33	Chimie des matériaux
34	Astronomie, astrophysique
35	Structure et évolution de la terre et des autres planètes
36	Terre solide : géodynamique des enveloppes supérieures, paléobiosphère
37	Météorologie, océanographie physique et physique de l'environnement
60	Mécanique, génie mécanique, génie civil
61	Génie informatique, automatique et traitement du signal
62	Energétique, génie des procédés
63	Génie électrique, électronique, photonique et systèmes
64	Biochimie et biologie moléculaire
65	Biologie cellulaire
66	Physiologie
67	Biologie des populations et écologie
68	Biologie des organismes
69	Neurosciences
85	Sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques
86	Sciences du médicament
87	Sciences biologiques et pharmaceutiques

Disciplines du second degré

Disciplines scientifiques : mathématiques, physique, chimie, sciences physiques, électronique, électrotechnique informatique, numérique et sciences informatiques, sciences de la vie, de la terre, de l'univers, biochimie - génie biologique, biotechnologie...
Sciences industrielles de l'ingénieur, génie chimique, génie mécanique, génie industriel, génie électrique, génie civil, génie thermique, technologies...

Les disciplines non listées (spécialités ou discipline nouvelles) sont rattachées par analogie.

Article 4 - Constitution et affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées au plus tard **le lundi 26 octobre 2026** sur l'intranet et au siège de l'université (bâtiment B1).

Les listes électorales sont établies par conseil et collège, et par secteur le cas échéant.

Les électeurs sont invités à vérifier qu'ils figurent bien sur la ou les liste(s) électorale(s), et, dans le cas contraire, à se rapporter aux dispositions de l'article 7-1.

Article 5 - Durée du mandat

Pour les élections en vue de pourvoir les sièges des représentants des personnels aux conseils de l'IUT de Béthune, de l'EIA, et de toutes les UFR, la durée du mandat est de 4 ans, conformément aux dispositions de l'article L719-1 du Code de l'éducation.

Pour les sièges des autres conseils devenus vacants en cours de mandat, ils sont pourvus pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement complet du conseil concerné.

Article 6 - Conditions d'éligibilité et candidatures

6-1 – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'article 6-2.

La présidente vérifie l'éligibilité des candidats.

Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif dans le délai d'une semaine. Le cas échéant, la présidente demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de 2 jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'issue de ce délai, la présidente rejette par décision motivée les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du Code de l'Education. La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D719-38 examine les contestations portant sur ce point. Les candidatures enregistrées sont immédiatement affichées à l'issue du délai de rectification.

6-2 – Conditions de recevabilité des candidatures et modalités de dépôt

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La candidature précisera l'objet de l'élection : conseil d'administration, commission des études et de la vie universitaire, commission de la recherche, conseil d'UFR, conseil d'IUT, conseil d'EIA.

Les imprimés sont disponibles auprès du SAGJ et sur l'intranet.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, le candidat remplit la déclaration uniquement la candidature.

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, les listes de candidats sont assorties d'une déclaration de candidature signée de chaque candidat, accompagnée de la copie d'une pièce d'identité. Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste. Les candidats seront rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (sous réserve de la démonstration d'une formalité impossible).

Les listes peuvent être incomplètes à condition de respecter la condition d'alternance des sexes. Toutefois, pour l'élection des représentants des enseignants chercheurs, quel que soit le conseil/commission, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir, et respecter la condition d'alternance.

Pour l'élection des enseignants chercheurs et enseignants au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation des deux grands secteurs de formation enseignés dans l'université (voir, pour la définition des secteurs : article 3 du présent arrêté).

Le non-respect de l'alternance des candidats n'est possible que si on constate qu'il s'agit d'une formalité impossible :

- le vivier de candidats est constitué uniquement de personnes du même sexe
- le vivier est mixte mais déséquilibré, et il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient dans ce cas au porteur de la liste de faire la preuve de leur

diligence pour constituer une liste alternée (par exemple, copie des courriels adressés aux candidats potentiels, et réponse de ceux-ci).

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur les déclarations de candidature et sur leurs programmes (profession de foi). Les mêmes précisions figurent dans ce cas sur les bulletins de vote. Ils fournissent dans ce cas obligatoirement une attestation émanant de l'organisation qui les soutient.

Les listes, les déclarations individuelles, et toutes les pièces justificatives doivent être :

- Adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue par le **responsable administratif du SAGJ ou de la composante** (selon tableau joint en annexe 1) au plus tard **le jeudi 5 novembre 2026 à 16 heures**,
- Ou déposées au plus tard **le jeudi 5 novembre 2026 à 16 heures**, contre récépissé, auprès du **responsable administratif du SAGJ ou de la composante** (selon tableau joint en annexe 1).

Les professions de foi (facultatives) sont déposées dans les mêmes conditions. Les professions de foi sont fournies sous format électronique (PDF A4, deux pages maximum).

6-3 – Publicité des candidatures

Les listes de candidats et les professions de foi sont affichées au siège (Bâtiment B1) ainsi que sur l'intranet.

Article 7 - Modalités d'exercice du droit de suffrage

7-1 – Présence de l'électeur sur la liste électorale, rectification et inscription sur demande

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage pour chaque scrutin où il est électeur.

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités (composantes).

Un formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales est disponible au service des affaires générales et juridiques (9, rue du Temple, Arras) et sur l'intranet.

Les électeurs sont informés qu'ils peuvent exercer leur droit d'accès aux données personnelles les concernant en s'adressant au sagj@univ-artois.fr. Ils peuvent également saisir le délégué à la protection des données personnelles de l'université (dpo@univ-artois.fr).

Electeurs de droit

Sous réserve des dispositions du paragraphe relatif aux électeurs sur demande, toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale dont elle relève, peut demander à la présidente de l'université d'Artois de faire procéder à son inscription avant le scellement du système de vote. Le scellement intervenant le lundi 23 novembre 2026 à 14 heures, la date limite de réception de la demande est fixée au **mardi 17 novembre 2026 à 16 heures**.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le **mardi 17 novembre 2026 à 16 heures**, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Electeurs sur demande

Les personnels, dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin. La demande doit être soit :

- Adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue par le **SAGJ (adresse en annexe 1)** au plus tard **le mardi 17 novembre 2026 à 16 heures**,
- Adressée par mail au **SAGJ** [/sagj@univ-artois.fr/](mailto:sagj@univ-artois.fr) au plus tard **le mardi 17 novembre 2026 à 16 heures**.

7-2 – modalités d'organisation

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique qui respecte les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet sont confiées à un prestataire extérieur (LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon). La solution de vote électronique retenue a fait l'objet d'une expertise indépendante qui conclut à sa conformité aux dispositions relevant du niveau 3 de la délibération de la CNIL numéro 2019-053 du 25 avril 2019, relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, aussi bien sur les aspects techniques qu'organisationnels.

La société ITEKIA, expert indépendant du prestataire et de l'université d'Artois, agréée dans le domaine de la sécurité informatique, est chargée d'expertiser l'ensemble du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote, les conditions d'utilisation des postes informatiques mis à disposition ainsi que les étapes postérieures au vote.

Une cellule d'assistance technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement du système électronique. Elle comprend la DSI, le SAGJ et le prestataire.

Les obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote, qu'ils soient agents de l'établissement ou du prestataire.

Un bureau de vote électronique centralisateur est créé, il a la responsabilité de l'ensemble des scrutins. Il comprend un président et un secrétaire désignés par la présidente de l'université ainsi que les délégués de liste. La composition du bureau de vote centralisateur fera l'objet d'un arrêté de la présidente de l'université, cet arrêté sera publié.

Les membres du bureau de vote sont soumis à une obligation de confidentialité.

Les membres du bureau de vote sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils peuvent consulter durant le scrutin les éléments relatifs aux taux de participation, et la liste d'émargement. Ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

Avant le début des opérations de scellement électronique des urnes, il est procédé, sous le contrôle de l'administration, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Avant le début du scrutin, le bureau de vote centralisateur :

- Procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, le bureau de vote électronique centralisateur détenant seul les clés de déchiffrement :
 - * Six clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote centralisateur,
 - * Quatre clés éditées sont attribuées aux délégués de liste par tirage au sort entre les délégués et deux clés sont attribuées au président du bureau de vote centralisateur et au secrétaire,
 - * Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique ;
- Vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests ont été effectués ;
- Vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet ;
- Procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement : ce scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde. Il peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'université.

La séance au cours de laquelle il est procédé à la formation des membres du bureau de vote, à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeurs. Elle aura lieu le lundi 23 novembre 2026 à partir de 15 heures, salle I.1.01 à la Maison de la Recherche, Arras, et par visioconférence en utilisant le lien :

<https://univ-artois-fr.zoom.us/j/99355475847?pwd=QmxPGVYBKrY7xum4tQ1sCaStLEhHM4.1>.

7-3 – Vote par procuration

L'élection étant organisée sous la forme électronique, le recours aux procurations n'est pas autorisé.

7-4 – Processus de vote

Le vote est organisé en continu du mardi 24 novembre 2026 à 7 heures au mercredi 25 novembre 2026 à 19 heures.

Le site de vote est accessible sans interruption durant cette période, depuis tout terminal usuel connecté à internet sur la plateforme de vote <https://univ-artois.legavote.fr>.

Chaque électeur reçoit au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, soit le lundi 9 novembre 2026, une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales. **Seules les adresses institutionnelles sont utilisées (prenom.nom@univ-artois.fr). Les électeurs n'ayant pas activé cette adresse ne pourront pas recevoir les consignes : l'activation de la boîte mail doit intervenir au plus tard le mardi 17 novembre 2026 à 16 heures.**

Ce mail contient un identifiant aléatoire, qui, associé à une donnée de vérification d'identité (numéro SIHAM), permettra à l'électeur de se connecter sur la plateforme de vote. Il demandera alors la communication de son mot de passe personnel à usage unique, généré de manière aléatoire, lui permettant de finaliser sa connexion. Ce mot de passe à usage unique pourra lui être transmis par SMS ou serveur vocal sur un numéro de téléphone saisi par l'électeur.

Ce mail initial fera l'objet d'un renvoi de rappel le premier et le second jour de scrutin.

L'électeur accède, selon le cas, aux scrutins qui lui sont ouverts selon son collège, et aux listes de candidats et à leurs professions de foi. Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système et conservé jusqu'au dépouillement. L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Un centre d'appel téléphonique chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote est mis en place.

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié dont l'intégrité est assurée.

Les personnes qui ne disposeraient pas d'un poste informatique leur permettant de voter pourront accéder à un ordinateur, dans les lieux, et aux horaires figurant en annexe 1. Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de voter électroniquement peut se faire assister, pour voter sur l'un des postes mis à sa disposition, par un électeur de son choix.

Article 8 - Campagne électorale

La date d'ouverture de la campagne électorale est fixée au lundi 2 novembre 2026 à 9 heures.

La propagande est alors autorisée dans les bâtiments et campus de l'établissement jusqu'au jour du scrutin et pendant ce dernier, à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques.

8-1 – Modalités électroniques

Chaque usager ou personnel de l'université peut accéder à la plate-forme <http://campagne2026.univ-artois.fr> afin d'y déposer une contribution ou de répondre à une contribution existante.

Il s'identifie (login et mot de passe habituels de connexion à l'intranet). Il accepte de respecter les règles d'utilisation de la plate-forme et prend la responsabilité, sur le plan légal, du contenu du document qu'il va publier.

Il dépose ensuite sa contribution.

L'administration se réserve le droit de retirer une contribution qui présenterait un caractère manifestement illégal. Elle en informe immédiatement l'auteur.

Ce système est exclusif de tout recours aux listes de diffusion institutionnelles de l'établissement, en dehors des droits habituels ouverts aux organisations syndicales.

8-2 – Modalités pratiques

Les candidats sont autorisés à afficher une information dans les lieux prévus à cet effet, en s'adressant au responsable de la composante qui leur précisera les panneaux qui sont mis à leur disposition.

Ils sont autorisés à distribuer des tracts sur les campus en veillant à la propreté de ces campus.

Ils peuvent bénéficier, sous réserve de la disponibilité des salles, de prêts gracieux de salles ou amphithéâtres pour y tenir des réunions publiques ou, pour Arras, à la direction du patrimoine qui veillent à l'égalité de traitement entre les listes candidates et conservent la trace des échanges et réservations effectuées.

Les candidats sont également autorisés à organiser des réunions en visio-conférences.

Les personnels peuvent assister à ces réunions sous réserve de l'accord du chef de service et en prenant en compte les nécessités de service.

8-3 – Présence de personnes extérieures à l'université d'Artois

La présence de personnes extérieures à l'université d'Artois durant la période électorale est subordonnée à une déclaration préalable d'identité, effectuée auprès du SAGJ (demande accompagnée d'une copie lisible d'une pièce d'identité avec photo).

Article 9 - Modalités de dépouillement et d'attribution des sièges

Le dépouillement public aura lieu le **jeudi 26 novembre 2026 à partir de 9 heures 30** à Arras (salle I.1.01 à la Maison de la Recherche) et par visioconférence en utilisant le lien :

<https://univ-artois-fr.zoom.us/j/95211907323?pwd=hXibsv7ULI4DtNMBYLCznw2W2sfvEb.1>.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement effectif du système. Il vérifie également que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par vote électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Les procès-verbaux sont édités et signés. Les réclamations éventuelles des électeurs ou de représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe de ces procès-verbaux.

Mode de scrutin

Les membres des conseils sont désignés au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. L'élection s'effectue au scrutin de liste, à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition

des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Les électeurs n'ont pas le droit de panachage.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Représentation proportionnelle

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration (collèges A et B), il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Incompatibilités

Nul ne peut siéger à plus d'un conseil central d'université (CA-CR-CFVU). Dans l'hypothèse où un candidat serait élu à plus d'un conseil central, il devra choisir dans quel conseil il souhaite siéger.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Article 10 - Proclamation des résultats

Le procès-verbal de dépouillement est transmis à la présidente de l'université, qui proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats sont immédiatement affichés dans chaque composante, et sur l'intranet.

Article 11 - Médiation

Les médiateurs académiques reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D719-1 à D719-37 du code de l'éducation.

Article 12 - Modalités de recours

La commission de contrôle des opérations électorales connaît toutes les contestations présentées par les électeurs, par la présidente de l'université ou par la Rectrice de l'académie de Lille sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Le recours est adressé par courrier postal conférant date certaine à : Commission de contrôle des opérations électorales, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que la présidente de l'université et la Rectrice de l'académie de Lille ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62 039 - 59014 - Lille Cedex ou via l'application www.telerecours.fr.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission académique de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal Administratif est saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 13 - Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site web et l'intranet de l'établissement et sera affiché au SAGJ ainsi que dans les composantes.

Fait à Arras, le 05 octobre 2026

Anne DAGUET-GAGEY



ANNEXE 1 : ELECTIONS 24 et 25 novembre 2026

	Adresse postale	Personnes responsables du dépôt des candidatures	Lieu de dépôt des candidatures et horaires d'ouverture	Téléphone contact pour les électeurs (sera publié)	Salle ordinateur pour non équipés et horaires
SAGJ	9 rue du temple BP 10665 62030 ARRAS	Laurence DELOFFRE Florence MESSAGER	Bureau B1.1.01 9h00-12h00 - 14h00-16h30	03 21 60 37 16	Arras, Bâtiment B1, premier étage, salle B1.1.03 Bureau ouvert mardi 24 et mercredi 25 novembre 2026 de 9h à 12 h et de 14h à 16h30.
UFR Histoire- Géographie	9 rue du temple BP 10665 62030 Arras	Claude FLAMENT	Secrétariat UFR Histoire 9-12h - 14h00-17h00	03 21 60 37 28	Arras, Bâtiment B1, premier étage, salle B1.1.03 Bureau ouvert mardi 24 et mercredi 25 novembre 2026 de 9h à 12 h et de 14h à 16h30.
UFR Langues étrangères	9 rue du temple BP 10665 62030 Arras	Valérie SERRE	Bât D. Administration Bureau D0.14 9h00-11h30 - 13h30-16h30	03 21 60 37 45	Arras, Bâtiment B1, premier étage, salle B1.1.03 Bureau ouvert mardi 24 et mercredi 25 novembre 2026 de 9h à 12 h et de 14h à 16h30.
UFR Lettres et Arts	9 rue du temple BP 10665 62030 Arras	Caroline DELIT	Bâtiment C1 Bureau C1.0.19 (secrétariat UFR- bureau RA) 8h30-11h30 - 13h30 - 16h30	03 21 60 37 05	Arras, Bâtiment B1, premier étage, salle B1.1.03 Bureau ouvert mardi 24 et mercredi 25 novembre 2026 de 9h à 12 h et de 14h à 16h30.
UFR EGASS	9 rue du temple BP 10665 62030 Arras	Delphine PREVOST	Bureau F.0.05 9h30-11h30-13h30-16h30	03 21 60 37 61	Arras, Bâtiment B1, premier étage, salle B1.1.03 Bureau ouvert mardi 24 et mercredi 25 novembre 2026 de 9h à 12 h et de 14h à 16h30.
UFR Sciences juridiques et politiques	Rue d'Esquerchin 59500 Douai	Abdelfikri LAMALLAM	Bureau R.A. 9h00-12h00 - 13h30-16h00	03 27 94 50 58	Salle des professeurs « DOUFD01021 », 1 ^{er} étage, Bureau ouvert mardi 24 et mercredi 25 novembre 2026 de 9h à 17h.
UFR Sciences	Rue Jean Souvraz SP 18 62307 Lens	Sabine LHEUREUX	Bureau E3 8h30-16h00	03.21.79.17.01	Salle E1 CAP AVENIR - niveau 0 du bâtiment A (administration) Bureau ouvert mardi 24 et mercredi 25 novembre 2026 de 8h30 à 16h30.
UFR FSA	Technoparc Futura Rue Gérard Philippe 62400 BETHUNE	Elena DUPRE	Bâtiment A Administration Bureau A0.02 9h00-12h00 - 14h00-17h00	03.21.63.71.05	Salle D0.09 - Bureau ouvert mardi 24 et mercredi 25 novembre 2026 de 9h à 17h
UFR STAPS	Chemin du Marquage 62800 Liévin	Catherine TOP	Bureau R.A 9h00-12h00 - 14h00-16h00	03 21 45 85 19	Bureau de la direction des études Bureau ouvert mardi 24 et mercredi 25 novembre 2026 de 9h à 12h et de 14h à 16h.
Ecole d'ingénieurs	Bâtiment Robert Hazebrouck Rue de l'Université 62400 BETHUNE	Elena DUPRE	FSA Bâtiment A Administration Bureau A0.02 9h00-12h00 - 14h00-17h00	03.21.63.71.05	Bureau H0.04 Bureau ouvert mardi 24 et mercredi 25 novembre 2026 de 9h à 17h
IUT Béthune	1230 Rue de l'Université CS 20819 62400 Béthune	Carine LEFEVRE	Bureau A1-05 9h00-12h00 - 14h00-17h00	03 21 63 23 02	Salle A1-26 Bureau ouvert mardi 24 et mercredi 25 novembre 2026 de 9h00 à 12 h00 et de 14h00 à 17h00
IUT Lens	16 Rue de l'Université 6237 Lens	Catherine BEYAERT- DERUE	Bureau 109 (RAF) 8h30-12h30 13h30-16h30	03 21 79 32 31	Bureau 102- 1 ^{er} étage du bâtiment A (Coupole) Bureau ouvert mardi 24 et mercredi 25 novembre 2026 de 8h30 à 16h30.